



CONSEIL D'ORIENTATION  
DES RETRAITES

# La réversion, un dispositif réducteur d'inégalités de pension à la retraite

17<sup>e</sup> colloque du COR  
*Les femmes et la retraite*

**Anne Lavigne**  
Secrétariat général du COR

## Plan de l'intervention

- Les chiffres clés de la réversion en France, aujourd'hui et en projection
- La complexité des dispositifs actuels de réversion en France
- La contribution de la réversion à la réduction des inégalités de pension et de niveau de vie entre les femmes et les hommes
- Quelle philosophie pour la réversion ?
  - De manière générale
  - Dans les préconisations du rapport Delevoye



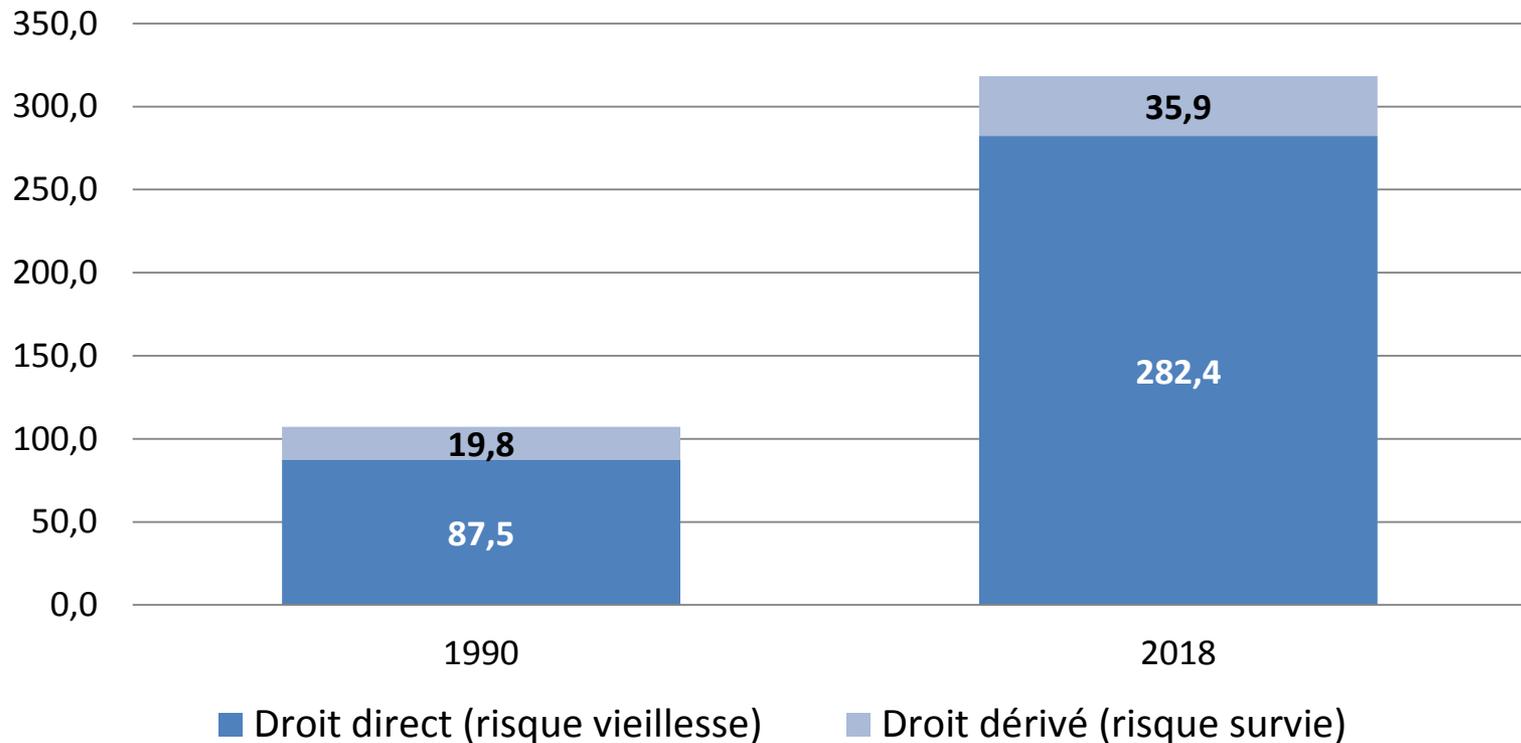
## Les chiffres clés

## Qui est concerné ?

- Fin 2017, tous régimes confondus, **4,4 millions de personnes bénéficiaires** d'une pension de retraite de droit dérivé (pour plus de 17 millions de retraités d'un droit direct ou dérivé) ; pour **1,1 million** d'entre elles, la pension de réversion constitue l'**unique pension** de retraite
- Les **femmes**, plus souvent veuves, représentent 88 % des bénéficiaires d'une pension de droit dérivé
- Le **nombre de bénéficiaires** est croissant avec l'âge, mais **baisse au fil des générations** en lien avec la réduction des écarts d'espérance de vie entre hommes et femmes, la baisse des unions par le mariage et la croissance des droits directs des femmes

## Pour quel montants ?

- Les **pensions de droit dérivé** s'élèvent à 35,9 Md€ en 2018, soit environ **11% du total des dépenses vieillesse et survie**



Source : rapport du COR, novembre 2019



# La complexité des dispositifs actuels de réversion en France

## Quelles sont les règles?

- La réversion est réservée aux personnes qui sont ou ont été **mariées** (concubinage et Pacs ne permettent pas d'en bénéficier)
- Le montant des droits est déterminé en fonction des **droits acquis par l'assuré au moment de son décès** et de la réglementation en vigueur à cette date
- Les conditions d'attribution et les modalités de calcul des droits à réversion diffèrent selon les régimes (âge, ressources, durée de mariage, non-remariage)

## Les conditions d'éligibilité de l'ayant droit

	CNAV	Agirc- Arrco	Fonction publique
<b>Condition d'âge</b>	55 ans	55 ans	Aucune
<b>Condition de durée de mariage</b>	Aucune	Aucune	4 ans
<b>Remariage du survivant (conjoint ou ex-conjoint)</b>	Conserve le droit à pension de réversion	Supprimée définitivement	Suspend le droit à pension de réversion
<b>Condition de ressources</b>	< 2 080 SMIC par an	Aucune	Aucune

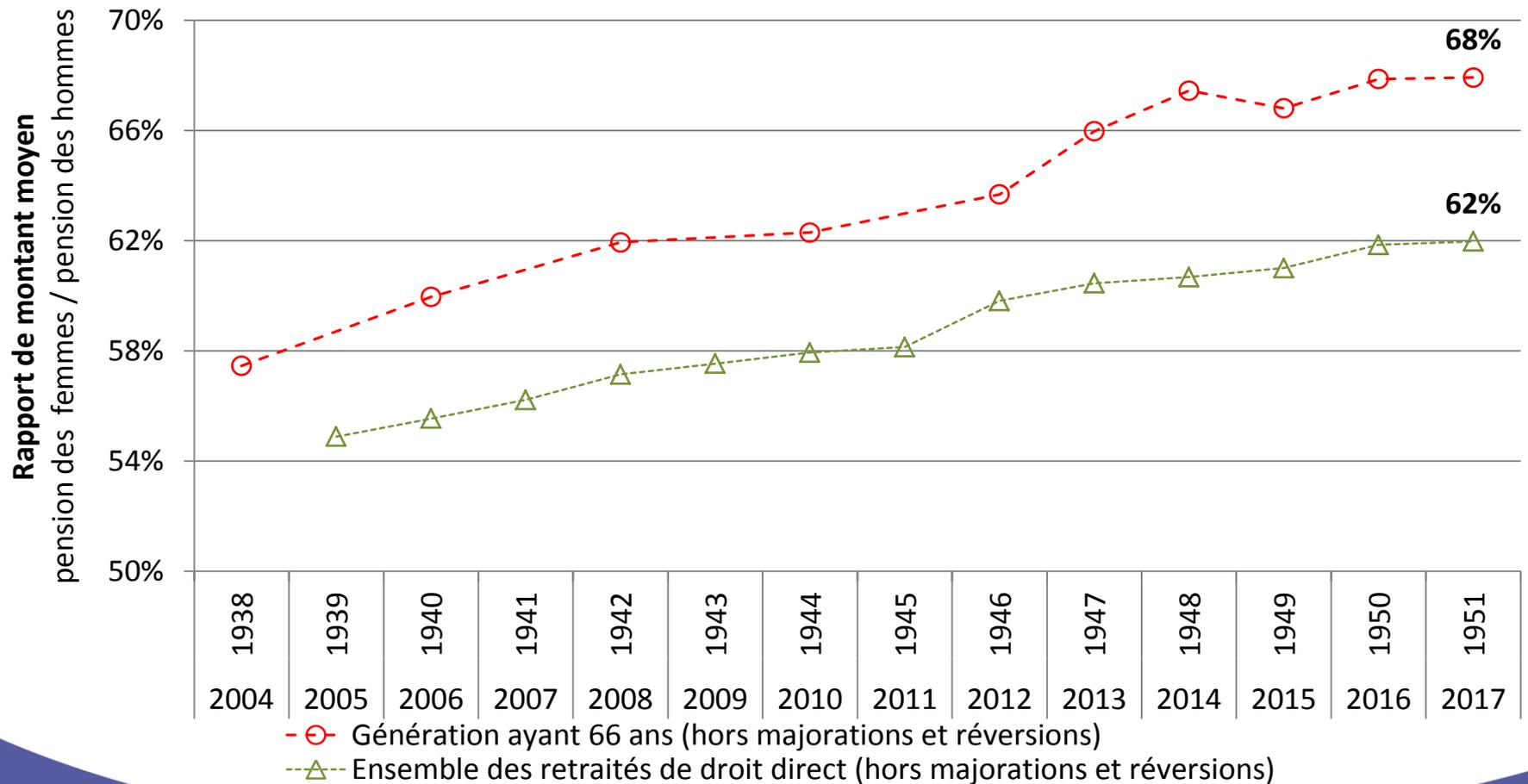
## Le montant de la pension de réversion

	CNAV	Agirc- Arrco	Fonction publique
<b>Taux de réversion</b>	54 % (→60%)	60 %	50 %
<b>Coexistence de conjoint / ex-conjoints</b>	Partage au prorata de la durée de chaque mariage par rapport à la durée globale de mariage du défunt  <i>Agirc-Arrco et Fonction publique : uniquement si les ex-conjoints ne sont pas remariés</i>		
<b>Ex-conjoint divorcé non remarié unique</b>	Conserve le droit à pension de réversion (totalité de la pension servie)	Calcul au prorata de la durée de mariage par rapport à la durée d'assurance du défunt au régime de base	Conserve le droit à pension de réversion: (totalité de la pension servie)

# La contribution de la réversion à la réduction des inégalités de pension et de niveau de vie entre les femmes et les hommes

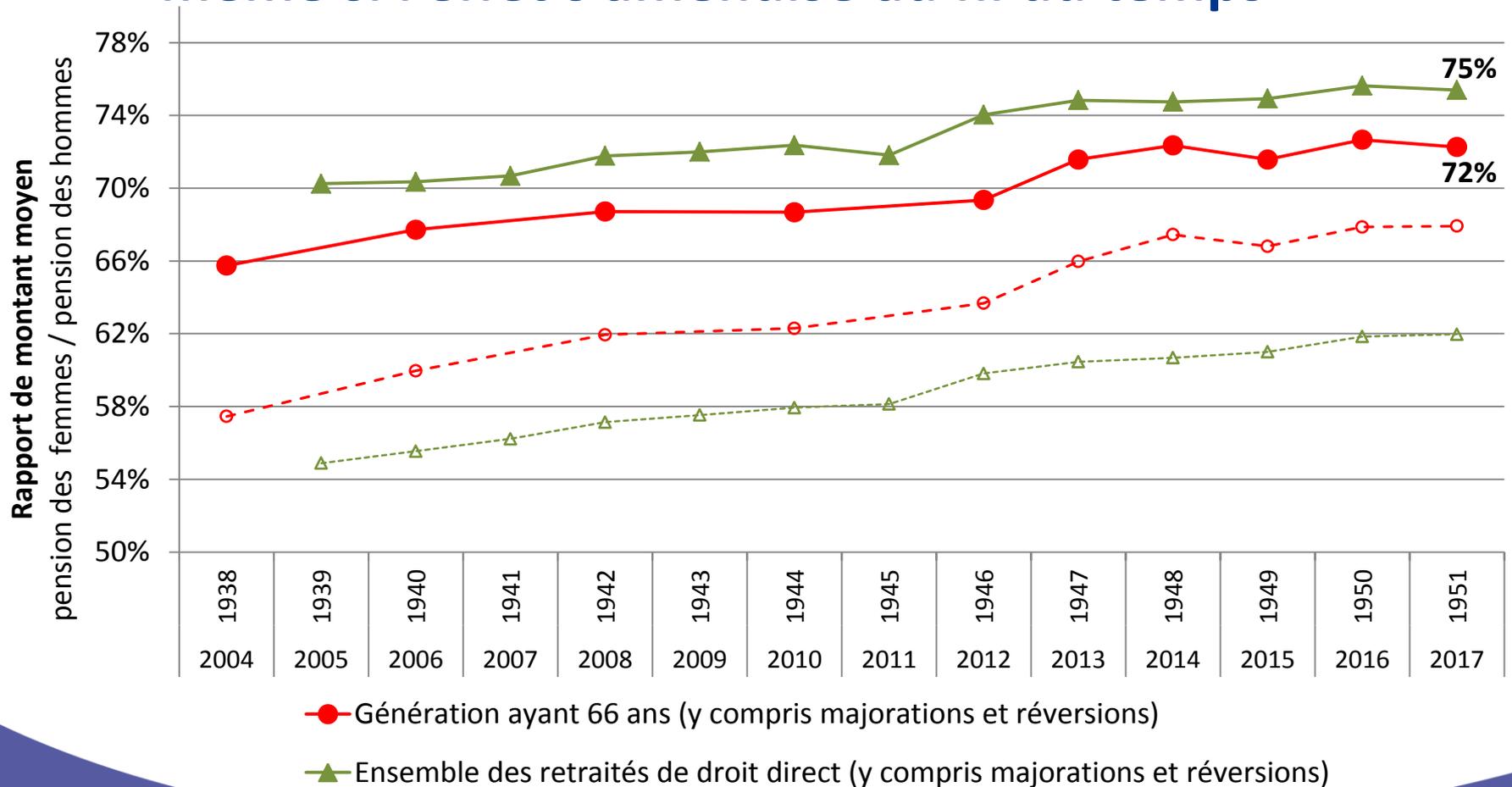
# Les inégalités de pension entre les femmes et les hommes (rappel)

- Les écarts de pension de **droit direct** se réduisent au fil des générations



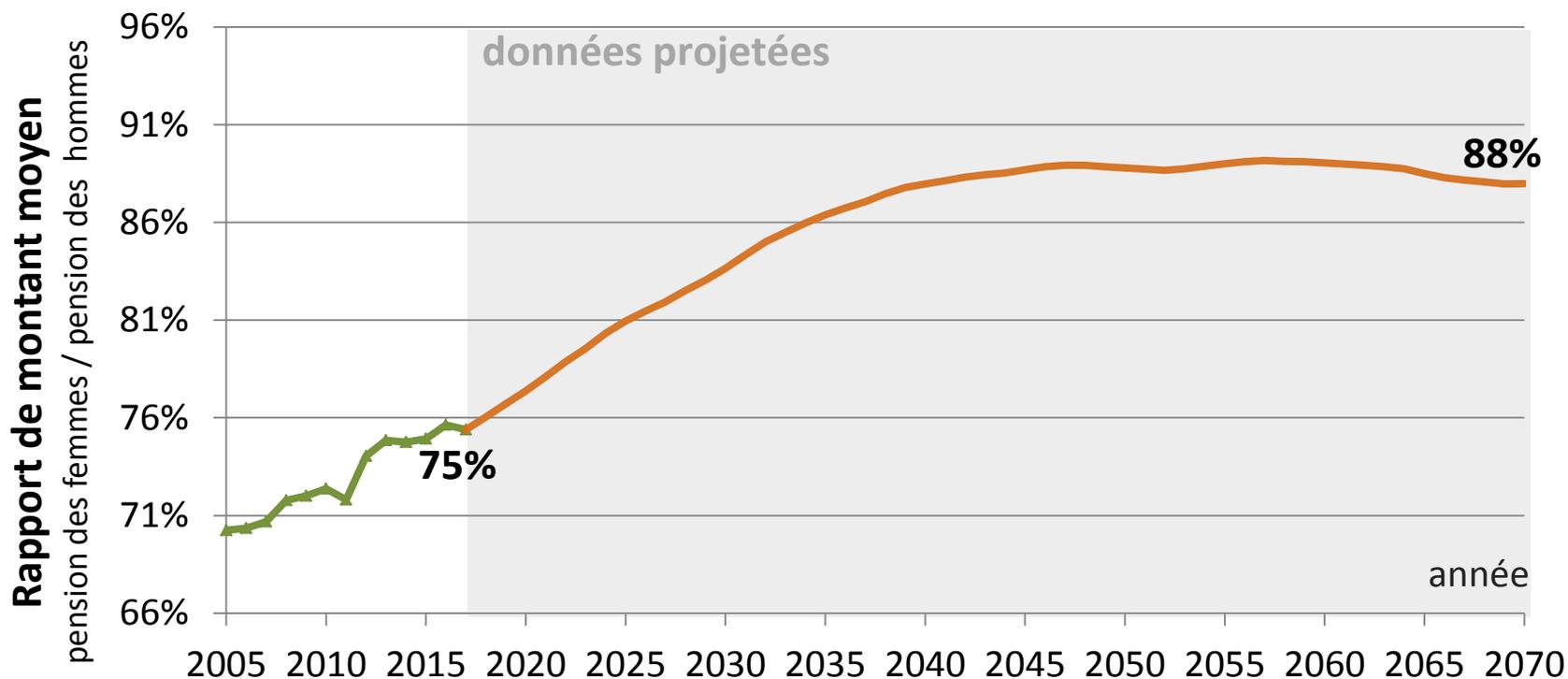
Source : rapport annuel du COR, juin 2019

# La réversion contribue à réduire les écarts de pension totale entre les femmes et les hommes, même si l'effet s'amenuise au fil du temps



Source : rapport annuel du COR, juin 2019

## En projection, la pension des femmes se stabiliserait autour de 88% de celle des hommes



Ensemble des retraités de droit direct (y compris majorations et réversions)

— Observé — Projeté - scénario 1,3%

Source : rapport annuel du COR, juin 2019

## Les écarts de niveaux de vie entre les femmes et les hommes sont moindres que les écarts de pension

	Statut matrimonial	Répartition (%)	Niveau de vie moyen
<b>Ensemble des retraités en couple</b>		<b>61 %</b>	<b>100</b>
<b>Femmes seules</b>	<b>Ensemble, dont :</b>	<b>28 %</b>	<b>80</b>
	<i>veuves</i>	<i>18 %</i>	<i>82</i>
	<i>divorcées</i>	<i>6 %</i>	<i>76</i>
	<i>célibataires</i>	<i>4 %</i>	<i>81</i>
<b>Hommes seuls</b>	<b>Ensemble, dont :</b>	<b>11 %</b>	<b>90</b>
	<i>veufs</i>	<i>4 %</i>	<i>102</i>
	<i>divorcés</i>	<i>4 %</i>	<i>86</i>
	<i>célibataires</i>	<i>3 %</i>	<i>79</i>

Source : rapport annuel du COR, juin 2019



## Quelle philosophie pour la réversion ?

## Les objectifs que l'on peut assigner à la réversion

- Compenser les inégalités de ressources à la retraite trouvant leur origine dans une division des rôles sociaux au sein du couple (justification historique de la réversion )
  - Division du travail au sein du couple, partage des ressources pendant la vie active et la retraite
  - Décès du conjoint apporteur principal de ressources → compenser l'absence de ressources propres du conjoint survivant et lutter contre la pauvreté des veuves
  - Fonction cohérente avec l'existence d'une condition de ressources, perçue comme une condition de dépendance financière
- Maintenir le niveau de vie du conjoint survivant (fonction d'assurance veuvage viagère)
- Avantager les couples mariés (externalités positives en termes de protection apportées par le mariage)

## L'évolution des parcours conjugaux : des mariages plus tardifs et plus instables

- Une part plus importante de droits acquis hors mariage → l'application de réversion sur l'ensemble des droits devient moins naturelle (même en l'absence de divorce)
- L'instabilité des unions fait apparaître des situations incohérentes et contraires à l'équité  
→ Illustration

## L'incidence des parcours conjugaux sur la pension de réversion de l'Agirc-Arrco : les traitements différenciés en cas de divorce et de remariage

- Hypothèse : Albert décède après avoir cotisé 148 trimestres (soit 444 mois) dans le secteur privé et obtenu 4 400 points Agirc-Arrco ; valeur du point = 1,2714 ; taux de réversion : 60%
- Scénario 1 : Albert **épouse** Jeanne 20 ans avant de décéder, ils sont encore **mariés** au moment du décès d'Albert

La pension de réversion versée à Jeanne sera égale à :

$4\,400 \times 60\% \times 1,2714 = 3356,50 \text{ € par an}$  soit **279,71 € / mois**

- Scénario 2 : Albert et Jeanne **divorcent** après 10 ans de mariage (soit 120 mois) et **ne se remarient pas**

La pension de réversion versée à Jeanne sera égale à :

$4\,400 \times 60\% \times (120/444) \times 1,2714 = 907,16 \text{ € par an}$  soit **75,60 € / mois**

- Le divorce est défavorable à Jeanne : - 204,11 € / mois par rapport au scénario 1
- À la différence de la fonction publique, la pension est **proratisée** en fonction de la durée de mariage en cas de divorce

## L'incidence des parcours conjugaux sur la pension de réversion de l'Agirc-Arrco : les traitements différenciés en cas de divorce et de remariage

- Scénario 3 : Albert épouse Camille **5 ans avant le décès d'Albert** (soit 120 mois), ils sont **encore mariés** avant le décès d'Albert

La pension de réversion versée à Camille sera égale à :

$4\,400 \times 60\% \times 1,2714 = 3356,50 \text{ € par an soit } \mathbf{279,71 \text{ € / mois}}$

- **Alors même que la durée de mariage de Camille est inférieure de celle de Jeanne avec Albert dans le scénario 2, sa pension est plus élevée**
- **La durée de mariage de Camille avec Albert est inférieure à celle de Jeanne dans le scénario 1 mais elles obtiennent le même montant de pension**

## L'incidence des parcours conjugaux sur la pension de réversion de l'Agirc-Arrco : les traitements différenciés en cas de divorce et de remariage

- Scénario 4 : Albert a épousé Jeanne, ils ont divorcé après 10 ans de mariage (soit 120 mois) **et Jeanne s'est remariée**. Au moment de son décès, Albert était marié avec Camille depuis 15 ans (soit 180 mois)

Jeanne **n'a pas droit** à la pension de réversion du fait de son remariage.

La pension de réversion versée à Camille sera égale à :

$4\,400 \times 60\% \times 1,2714 = 3356,50 \text{ € par an soit } \mathbf{279,71 \text{ € / mois}}$

- **Le remariage de Jeanne est favorable à Camille : la pension n'est plus proratisée par rapport à la durée de mariage**

- Scénario 5 : Albert et Jeanne ont divorcé après 10 ans de mariage (soit 120 mois). Au moment du décès d'Albert, il était marié avec Camille depuis 15 ans (soit 180 mois). **Jeanne ne s'est pas remariée**.

La pension de réversion versée à Jeanne sera égale à  $4\,400 \times 60\% \times (120/300) \times 1,2714 = 1342,60 \text{ € par an soit } \mathbf{111,88 \text{ € / mois}}$

- **Le remariage d'Albert est favorable à Jeanne : + 36,29 € / mois par rapport au scénario 2 (où aucun des divorcés ne se remarie)**

La pension de réversion versée à Camille sera égale à :  $4\,400 \times 60\% \times (180/300) \times 1,2714 = 2013,90 \text{ € par an soit } \mathbf{167,82 \text{ € / mois}}$

## Questions posées par les nouvelles formes d'unions et les divorces

- Faut-il élargir la réversion à toutes les formes de couple, ou à tout le moins aux couples pacsés ?
  - Grande variabilité de la prise en compte des formes d'unions par le système socio-fiscal (exemple de l'IR et des prestations sociales)
  - Coût pour le système vs transformation des pacs en mariages
- Faut-il appliquer la réversion sur l'ensemble des droits du conjoint décédé, ou aux seuls droits constitués pendant la vie commune ?
  - Gain pour le système → augmentation des droits directs
- Incidence sur le financement
  - Alignement vers le haut des conditions et des paramètres ⇨ à **taux de prélèvement donné sur les actifs**, des dépenses plus élevées de réversion induisent une baisse des dépenses de pension de droit direct et/ou des dispositifs de solidarité

## Quelles contraintes et opportunités pour le futur système universel ?

- Le passage à un système universel
  - Rend nécessaire d'uniformiser les conditions d'éligibilité et de calcul des pensions de réversion
  - Pose la question de l'application du principe « un euro cotisé donne les mêmes droits quel que soit le statut » au regard de la réversion
  - Par ailleurs, le recours à la technique d'acquisition des droits en points rend plus facile la mise en œuvre d'un éventuel partage des droits (transfert de points depuis le compte d'un assuré vers celui de son conjoint)

## Scénarios d'évolution envisageables (séance du COR, janvier 2019)

- Scénarios 1 à 3 : s'appuyer sur le système existant et supprimer les incohérences les plus manifestes
- Scénarios 4 et 5 : répondre aux deux grands objectifs de la couverture du risque de veuvage à âge élevé
  - Corriger les inégalités de pension de droit direct liées à une division des rôles au sein du couple pendant la vie active  
→ scénario 4
  - Limiter les pertes de niveau de vie du conjoint survivant qui ne peut plus se tourner vers le marché du travail pour compenser la perte de revenu liée au décès du conjoint  
→ scénario 5

## Scénarios de prolongement du système actuel

- **Scénario 1 : harmonisation des conditions**
  - Supprime les disparités du système actuel sans modifier l'éligibilité (mariage; époux et ex-époux)
  - Harmonisation des paramètres et des conditions (taux, condition de ressources, condition d'âge, condition de non remariage...)
- **Scénario 2 : restriction des droits à la réversion sur les droits constitués pendant la période de vie commune**
  - aucune condition de durée de mariage, ou de non remariage du conjoint survivant, n'est logiquement exigible
  - en revanche, les autres questions (taux de réversion, condition de ressources ou d'âge) se posent dans les mêmes termes que dans le scénario précédent
- **Scénario 3 : prolongement du système actuel avec financement par la solidarité**
  - Variante des deux scénarios précédents
  - Objectif : limiter la redistribution des non mariés vers les mariés
  - Moyen : financement par l'impôt ou par une contribution de solidarité

## Scénario 4 : partage des droits acquis pendant la vie commune

- On peut questionner la légitimité du transfert, opéré par la réversion, des non mariés vers les mariés, tout en conservant le principe d'un transfert de droits, mais entre époux → partage des droits constitués pendant la période de vie commune
- Objectif : neutraliser les choix dissymétriques de répartition des rôles au sein du couple
- Fonctionnement
  - en cas de divorce (avant liquidation des droits) : partage égal (50/50) des droits constitués par les deux conjoints pendant la période de vie commune, avec report sur leurs comptes
  - à la liquidation des droits à retraite du premier membre d'un couple marié : même partage. Poursuite de constitution de droits par le second membre ; lors du divorce ou de la seconde liquidation, partage des droits nouvellement constitués pendant la période de vie commune (le premier conjoint liquidant pourrait voir sa pension reliquidée et augmentée)
- Périmètre : mariage ou pacs

## Scénario 5 : mise en place d'un dispositif public d'assurance veuvage

- Réversion et effet potentiellement désincitatif au travail rémunéré des femmes
- Mais suppression de la réversion → disparition de la fonction d'assurance de maintien de niveau de vie à âge élevé
- Création, en dehors du système de retraite, d'un dispositif d'assurance veuvage, réservé aux personnes d'âges élevés
- Ce type d'assurance veuvage peut être vu comme une adaptation de la réversion « classique » à un objectif de maintien du niveau de vie. Le taux de la réversion ne serait plus fixe comme dans la réversion « classique », mais variable en fonction des pensions de droits directs perçues par le couple

## La « réversion » dans le rapport Delevoye

- Objectif : garantir le niveau de vie du conjoint survivant
- Modalités :
  - Couples mariés
  - Divorce :
    - Pas de droits à réversion pour les ex-conjoints dont le divorce intervient après l'entrée en vigueur du système universel (cohérence avec l'objectif de maintien du niveau de vie) ; prestations compensatoires au moment du divorce
    - Droits à réversion proratisés en fonction de la durée de chaque mariage si le divorce intervient avant 2025, si les conjoints divorcés ne sont pas remariés au moment du décès de leur ancien époux
  - Aucune condition de ressources
  - Condition d'âge pour le conjoint survivant = 62 ans
  - **Niveau de vie pour le conjoint survivant = 70% des droits à retraite du couple (somme des deux pensions) → Réversion ? Ou assurance veuvage viagère à âge élevé, financée au sein du système de retraite ?**



# Merci de votre attention

Suivez l'actualité et les travaux du COR  
sur [www.cor-retraites.fr](http://www.cor-retraites.fr), twitter  [@COR\\_Retraites](https://twitter.com/COR_Retraites)  
et LinkedIn  [Conseil d'orientation des retraites-COR](https://www.linkedin.com/company/conseil-dorientation-des-retraites-cor)